



**Aide-mémoire destiné
aux communes
Passage à la législature 2016-2021**

—
info'SCom 12/2016



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA

1. Remarques introductives

Le présent document, élaboré de concert avec les préfets, rappelle quelques dispositions légales et mentionne certaines opérations à prévoir au début de la nouvelle législature. A noter que celle-ci comporte des échéances échelonnées selon que les communes sont soumises à des élections anticipées, au renouvellement ordinaire ou aux élections reportées.

L'aide-mémoire ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est vivement recommandé de consulter les bases légales et de compléter l'un ou l'autre élément en fonction des besoins particuliers de chaque commune.

2. Début de la législature

Selon une pratique bien établie, la législature débute avec l'assermentation des conseils communaux. Les dates sont fixées par les préfets et vous ont été communiquées. A noter que les membres des conseils généraux sont également assermentés (art. 29a de la loi sur les communes [LCo, RSF 140.1]).

3. Constitution du conseil communal

Il faut espérer que tous les sièges des exécutifs seront pourvus d'ici l'assermentation. A supposer que dans l'une ou l'autre commune tel ne soit pas le cas, le législateur a prévu une disposition régissant la constitution provisoire de l'exécutif. En effet, l'article 58a LCo prévoit que dans ce cas, le conseil communal se constitue sous la présidence du doyen d'âge. L'article 58a LCo prévoit d'autres modalités de la constitution provisoire.

Une fois le conseil communal constitué (définitivement), il convient d'adopter le règlement d'organisation du conseil communal et de le transmettre au préfet et au Service des communes (art. 61 al. 4 LCo). Nous vous recommandons de vous munir à cet effet de la dernière version du règlement-type disponible sur le site internet du [Service des communes](#) (SCom) ou de [l'Association des communes fribourgeoises](#) (ACF).

La liste des données à communiquer pour chaque personne élue destinées à la [Banque de données ACom](#) (Annuaire des communes) a été transmise aux administrations communales avec les formulaires y relatifs. Nous vous prions de bien vouloir retourner les formulaires, dûment complétés et dans les délais indiqués, de telle sorte que l'actualisation d'ACom puisse se faire dans les meilleurs délais.

Pour le registre des intérêts, prévu par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5), les préfets donneront les instructions aux communes. Les dispositions topiques sont l'article 57a LCo et les articles 13 et 14 LInf.

4. Approbation des comptes 2015

Selon l'article 95 al. 4 LCo, les comptes doivent être approuvés dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, soit, pour les comptes 2015, jusqu'au 31 mai 2016. Il serait judicieux que les comptes puissent être approuvés avant l'assermentation des nouveaux élus. Cette façon de faire éviterait à la commune de dépasser le délai légal, d'une part, et, d'autre part, de charger le nouveau conseil de présenter des comptes de l'exercice précédant son entrée en fonction.

5. Séances constitutives des législatifs

A la première séance du législatif, il convient de procéder à certains actes constitutifs, tels que l'élection des commissions obligatoires relevant du législatif (cf. pt 7.2 ci-dessous) ou l'éventuel octroi de délégations de compétences (cf. pt 9 ci-dessous).

Pour les communes avec conseil général, il convient d'abord de constituer les organes propres au conseil général (présidence, bureau).

Pour les communes avec assemblée communale, elles doivent en outre décider du mode de convocation des assemblées (cf. pt 6 ci-dessous). Selon la pratique, le mode de convocation pour la première séance de la législature est celui qui avait cours pour la législature précédente.

6. Mode de convocation des législatifs et mise à disposition des documents relatifs à l'ordre du jour

Pour les communes avec assemblée communale, il est important de choisir à la première séance le mode de convocation (convocation individuelle ou circulaire tous ménages). A défaut de décision, c'est la convocation individuelle qui doit être appliquée (art. 12 al. 1^{bis} LCo).

Pour le surplus, il est important de rappeler que la LCo et le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCO, RSF 140.11) ont quelque peu été modifiés par la LInf, surtout en ce qui concerne la mise à disposition des documents qui accompagnent les objets inscrits à l'ordre du jour.

Les documents qui accompagnent les objets à traiter sont ainsi mis à disposition non seulement des citoyens, mais aussi du public et des médias, au secrétariat communal, au moins dix jours avant l'assemblée. Ils peuvent également être joints à la convocation (art. 5a RELCo) (NB : pour les communes avec conseil général, cette question est traitée par l'article 38 al. 4 LCo).

Enfin, il convient de relever que la LInf exige que les séances publiques, telles qu'une assemblée communale ou une séance de conseil général, soient annoncées au public (dates, heures, lieux et ordres du jour, art. 6 al. 2 LInf).

7. Commissions obligatoires

7.1 Généralités

Pour les commissions, la loi prévoit que les membres restent en fonction jusqu'à la reconstitution de celles-ci (art. 15^{bis} al. 1 et 67 al. 4 LCo). Le mandat des membres sortants n'est dès lors pas terminé avec la fin de la législature communale, mais seulement avec la reconstitution de la commission

concernée. Ce principe vaut pour les commissions communales de manière générale, et pas seulement pour celles qui sont prévues par la loi.

De manière générale, il convient d'examiner si la réglementation communale prévoit des dispositions relatives aux commissions (p.ex. nombre des membres, etc.).

7.2 Les commissions à élire (en tout ou en partie) par le législatif

- > commission financière : il convient d'en fixer le nombre (au moins trois membres), à moins que celui-ci soit déjà fixé dans le règlement du conseil général, et d'élire les membres, qui doivent être citoyens de la commune (art. 96 LCo) ;
- > commission des naturalisations : il convient d'en fixer le nombre (entre cinq et onze membres), à moins que celui-ci soit déjà fixé dans le règlement communal, et d'élire les membres qui doivent être citoyens de la commune, conformément à l'article 34 al. 1 de la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) (RSF 114.1.1) ;
- > commission d'aménagement : cette commission ne relève pas comme telle du législatif, mais la majorité de ses (au moins cinq) membres doit être élue par le législatif communal, comme le prévoit l'article 36 al. 2 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1).

7.3 Mode d'élection en assemblée communale ou au conseil général

Nous attirons votre attention sur le fait que les dispositions régissant l'élection intervenant au sein du législatif, donc notamment l'élection des commissions, ont été modifiées et complétées. Il s'agit des articles 9 à 10 RELCo. S'agissant du mode d'élection au sein du législatif, le point 2.1 de l'[info'SCom 10/2015](#) renseigne plus amplement à ce sujet.

Les articles 9 à 10 RELCo sont directement applicables au renouvellement des commissions en 2016, nonobstant d'éventuelles dispositions dérogatoires dans les règlements des conseils généraux. Les communes disposent d'un délai échéant le 30 juin 2017 pour effectuer les adaptations nécessaires (cf. point 2.8 de l'[info'SCom](#) précité).

7.4 Les commissions obligatoires relevant de l'exécutif

Pour mémoire, les commissions prévues par la législation spéciale sont mentionnées ci-après avec l'indication de leur base légale, les autres informations relevant de ces commissions étant du ressort d'autres unités administratives de l'Etat :

- > commission d'aménagement : article 36 al. 2 LATEC ;
- > commission locale du feu : article 6 let. b de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) ;
- > commission de l'énergie : article 27 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1)¹.

¹ Article 27 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1) :

Art. 27 Commissions communales de l'énergie

¹ Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie, qui peut être rattachée à une commission existante ou en constituer un élargissement.

² Des commissions régionales, remplaçant les commissions de plusieurs communes, peuvent être instituées par les communes concernées.

A noter que la commission scolaire, autrefois obligatoire en vertu des articles 60-63 ainsi que 66 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation n'est plus une commission obligatoire en vertu de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1), qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015 (cf. art. 58 et 101 LS). En ce qui concerne le domaine scolaire, nous vous renvoyons toutefois aux informations spécifiques données par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

8. Délégués de la commune au sein des associations de communes

Pour le passage d'une législature à l'autre, les délégués des communes au sein des associations de communes sont soumis aux mêmes règles que les membres de commissions dans le sens qu'ils restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs. L'article 115 LCo a été complété par un alinéa 4^{bis} qui définit ce principe.

9. Délégations de compétences

Les éventuelles délégations de compétences arrivent à échéance à la fin de la législature communale, comme le précise l'article 10 al. 2 LCo. Selon cette disposition, des délégations de compétence sont possibles dans les domaines visés par les lettres g à j de l'article 10 al. 1 LCo et dans les limites fixées par le législatif. Il s'agit des domaines suivants :

- > l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- > les cautionnements et sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;
- > les prêts et les participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- > l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

Pour conclure, il convient de citer l'article 10 al. 4 LCo qui a la teneur suivante : « *L'assemblée communale peut déléguer au conseil communal, dans les limites financières qu'elle fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 de la présente loi. Le règlement d'exécution précise les modalités de la délégation de compétence. Celle-ci expire à la fin de la législature.* » Les modalités précisant la délégation de compétence dans ce domaine sont décrites à l'article 5 RELCo.

Les délégations de compétences contenues dans les règlements relatifs à des taxes (art. 10 al. 3 LCo) ne sont en revanche pas soumises à cette règle et ne doivent ainsi pas être renouvelées.

10. Pour mémoire : loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf)

En ce qui concerne la LInf dans son ensemble, l'[info'SCom 5/2011](#) spécifique est à disposition des communes.